

Mémorial  **Memorial**
du **Grand-Duché de Luxembourg.** des **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 18 août 1934.

N^o 45.

Samstag, 18. August 1934.

Arrêté grand-ducal du 8 août 1934, réglementant l'importation de l'alcool méthylique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Considérant que le Gouvernement belge a interdit l'importation de l'alcool méthylique non dénaturé et qu'il échet de prendre la même mesure dans le Grand-Duché afin d'assurer la concordance de la réglementation luxembourgeoise et belge ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Aucune quantité d'alcool méthylique ne peut être importée dans le pays sans avoir été au préalable dénaturée.

Art. 2. Des dérogations aux dispositions de l'article qui précède peuvent être accordées aux conditions à déterminer par le Directeur général des finances, pour l'alcool méthylique destiné aux laboratoires d'enseignement ou de recherches scientifiques.

Art. 3. La dénaturation s'opère en ajoutant par hectolitre d'alcool méthylique 5 litres de méthylène contenant au moins 25% d'acétone et 2½% d'impuretés pyrogénées.

Le dénaturant doit être fourni par l'importateur.

Großh. Beschluß vom 8. August 1934, wodurch die Einfuhr von Methylalkohol (Holzgeist) geregelt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

In Erwägung, daß die belgische Regierung die Einfuhr von nicht denaturiertem Methylalkohol unterfragt hat und daß es angezeigt ist, für das Großherzogtum die gleiche Maßnahme zu treffen, um so eine Übereinstimmung der luxemburgischen und der belgischen Reglementierung herbeizuführen ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Einfuhr von Methylalkohol in jedweder Menge kann nur nach vorausgegangener Denaturierung erfolgen.

Art. 2. Ausnahmen kann der General-Direktor der Finanzen unter den von ihm festzusetzenden Bedingungen gestatten für die Einfuhr von Methylalkohol, der für Lehranstaltslaboratorien oder zu wissenschaftlichen Untersuchungen bestimmt ist.

Art. 3. Die Denaturierung erfolgt, indem pro Hektoliter Methylalkohol 5 Liter Methylen, der wenigstens 25% Aceton und 2½% empyreumatische Verunreinigungen enthält, zugegeben werden. Das Denaturierungsmittel ist vom Importeur zu stellen.

Art. 4. La dénaturation de l'alcool méthylique est effectuée en présence des agents de la douane, avant son enlèvement de l'entrepôt ou du bureau d'importation. Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite à l'acquit d'entrée.

Art. 5. Les agents de la douane veillent à ce que le mélange soit convenablement effectué et prélèvent des échantillons de 200 centimètres cubes du méthylène dénaturant et de l'alcool méthylique dénaturé. Ces échantillons sont envoyés à la direction des douanes.

Les importateurs doivent fournir les flacons ou bouteilles destinés à renfermer les échantillons.

Art. 6. L'obligation de la dénaturation ne s'applique pas à l'alcool méthylique expédié en transit vers des pays autres que la Belgique.

Art. 7. Les infractions au présent arrêté sont punies des peines comminées par l'art. 3 de la loi du 6 juin 1923.

Art. 8. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pianore, le 8 août 1934.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 14 août 1934, relatif à l'importation des fils de laine, des tissus, des couvertures et de la bonneterie en laine, et des tissus découpés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Considérant que le Gouvernement belge a subordonné l'importation des fils de laine, des tissus, des couvertures et de la bonneterie en laine, et des tissus découpés à l'obtention d'une autorisation spéciale, et qu'il est indiqué de prendre la même

Art. 4. Die Denaturierung des Methylalkohols hat in Gegenwart der Zollbeamten stattzufinden und zwar vor der Wegnahme aus der Zollniederlage bezw. dem Eingangsamte.

Die Ausführung dieser Vorschrift ist auf dem Einfuhrdokument zu vermerken.

Art. 5. Die Zollbeamten haben darauf zu achten, daß die Mischung ordnungsgemäß vorgenommen wird und entnehmen Muster von je 200 cmc des zur Denaturierung dienenden Methylens sowie des denaturierten Methylalkohols.

Diese Muster sind der Zolldirektion einzusenden.

Die Importhändler sind gehalten, die zum Einfüllen der Muster benötigten Flaschen oder Behälter zu stellen.

Art. 6. Der Denaturierungszwang findet keine Anwendung auf den im Durchgangsverkehr nach andern Ländern als Belgien verfrachteten Methylalkohol.

Art. 7. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen des gegenwärtigen Beschlusses werden mit den in Art. 3 des Gesetzes vom 6. Juni 1923 vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 8. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut.

Pianore, den 8. August 1934.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,

P. Dupong.

Großh. Beschluß vom 14. August 1934, betreffend die Einfuhr von Wollgarnen, Geweben, Decken und Wirkwaren aus Wolle, sowie zugeschnittenen Geweben.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

In Erwägung, daß die belgische Regierung die Einfuhr von Wollgarnen, Geweben, Decken und Wirkwaren aus Wolle, sowie zugeschnittenen Geweben einer besonderen Ermächtigung unterworfen hat, und daß es angezeigt ist, die gleiche Maßnahme

mesure dans le Grand-Duché afin d'assurer la concordance de la réglementation luxembourgeoise et belge ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonné à la production préalable d'une autorisation spéciale délivrée au nom de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, l'importation des marchandises désignées ci-après :

N° du tarif
douanier.

- 512. — Fils de laine cardée.
- 513. — Fils de laine peignée.
- 514. — Fils de laine conditionnés pour la vente en détail.
- 517. — Couvertures en laine.
- 528. — Tissus de laine.
- 607. — Bonneterie en laine pure.
- 608. — Bonneterie en laine mélangée.
- 631. — Tissus ou feutres, découpés autrement qu'en morceaux de forme carrée ou rectangulaire.

Art. 2. Notre Directeur général du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le surlendemain de sa publication au *Mémorial*.

Pianore, le 4 août 1934.

Charlotte.

*Le Directeur général du commerce
et de l'industrie,
Et. Schmit.*

Arrêté grand-ducal du 14 août 1934, soumettant l'exercice de certaines professions à une autorisation gouvernementale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 21 septembre 1932, soumettant l'établissement comme commerçant

für das Großherzogtum zu treffen, um so eine Übereinstimmung der luxemburgischen und der belgischen Reglementierung herbeizuführen ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Einfuhr der nachbezeichneten Waren ist einer vorherigen Ermächtigung unterworfen, die im Namen des General-Direktors des Handels und der Industrie erteilt wird :

Zolltarif-
nummer.

- 512. — Garne aus gekragter Wolle.
- 513. — Garne aus gekämmter Wolle.
- 514. — Wollgarne, zum Detailverkauf hergerichtet.
- 517. — Bettdecken aus Wolle.
- 528. — Wollengewebe.
- 607. — Wirkwaren aus reiner Wolle.
- 608. — Wirkwaren aus gemischter Wolle.
- 631. — Gewebe oder Filz, anders zugeschnitten als in vier- oder rechteckigen Stücken.

Art. 2. Unser General-Direktor des Handels und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am zweiten Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Pianore, den 14. August 1934.

Charlotte.

*Der General-Direktor des Handels
und der Industrie,
Et. Schmit.*

Großh. Beschluß vom 14. August 1934, wodurch die Ausübung gewisser Berufe einer regierungseitigen Ermächtigung unterworfen wird.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, wodurch der Regierung die notwendigen Vollmachten erteilt werden, zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 21. September 1932, wodurch die Niederlassung als Händler

ou maître-artisan à une autorisation gouvernementale ;

Considérant que la situation économique rend indispensable le renforcement de cet arrêté, afin d'assurer une plus large protection à certaines professions plus particulièrement affectées par la crise ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont soumis à une autorisation écrite à délivrer par Notre Directeur général du commerce et de l'industrie :

a) les commerçants, industriels et maîtres-artistes dont l'établissement n'est pas antérieur au 21 septembre 1932 ou n'a pas été autorisé après cette date par le Gouvernement.

L'autorisation est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales ;

b) les commerçants, industriels et maîtres-artistes qui, après la mise en vigueur du présent arrêté, passeront à une autre branche commerciale, industrielle ou artisanale, apporteront des modifications, transformations ou extensions à leur profession actuelle, ou transféreront le siège de leur établissement actuel dans une autre localité ;

c) les commerçants, industriels et maîtres-artistes étrangers qui viennent passagèrement dans le Grand-Duché pour y exercer leur profession ou recueillir des commandes ;

d) les représentants, commis-voyageurs, commissionnaires et, en général, toutes les personnes qui achètent ou vendent pour le compte d'autrui ;

e) les marchands ambulants fréquentant les foires et marchés ;

f) les personnes qui exercent la profession d'architecte ou exécutent, pour le compte d'autrui, des travaux rentrant dans cette profession.

La profession d'architecte consiste à concevoir et étudier la composition d'un édifice, à en diriger et surveiller l'exécution, à régler les comptes des dépenses y relatives.

Art. 2. Sont dispensées de l'autorisation prescrite par l'art. 1^{er} du présent arrêté, parce que leur

ou Handwerksmeister einer Ermächtigung der Regierung unterworfen wird ;

In Anbetracht, daß die wirtschaftliche Lage eine Verschärfung dieses Beschlusses erheischt, um gewissen Berufen, die besonders durch die Krisis betroffen sind, einen ausgedehnteren Schutz zu sichern ;

Nach Einsicht der Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Einer schriftlichen, durch Unseren General-Direktor des Handels und der Industrie auszustellenden Ermächtigung sind unterworfen :

a) die Kaufleute, Gewerbetreibende und Handwerksmeister, deren Niederlassung nicht vor den 21. September 1932 zurückreicht oder nach diesem Datum nicht durch die Regierung genehmigt wurde.

Die Ermächtigung ist obligatorisch sowohl für die physischen wie die juristischen Personen ;

b) die Kaufleute, Gewerbetreibende und Handwerksmeister, die nach Inkrafttreten dieses Beschlusses zu einem andern Handelszweig, Gewerbe oder Handwerk übergehen, die Änderungen, Umstellungen oder Ausdehnungen ihrer Berufstätigkeit vornehmen, oder die den Sitz ihrer beruflichen Betätigung nach einer andern Ortschaft verlegen ;

c) die ausländischen Kaufleute, Gewerbetreibende und Handwerksmeister, die vorübergehend in das Großherzogtum kommen, um ihren Beruf auszuüben oder Aufträge nachzusehen ;

d) die Geschäftsvertreter, Handlungsreisende, Kommissionäre und im allgemeinen alle Personen, die für Rechnung anderer Waren ankaufen, oder verkaufen ;

e) die fahrenden Händler, welche die Messen und Märkte besuchen ;

f) die Personen, welche den Architektenberuf ausüben, oder für Rechnung Anderer Arbeiten ausführen, die in den Bereich dieses Berufes fallen.

In den Berufsbereich des Architekten fallen das Entwerfen von Gebäuden, die Leitung und Überwachung deren Ausführung, die Regelung der diesbezüglichen Abrechnungen.

Art. 2. Von der in Art. 1 vorgesehenen Ermächtigung sind befreit, weil ihre Niederlassung einer

établissement est assujéti à une autre autorisation légale :

a) les compagnies d'assurances dont l'établissement et les opérations sont régis par la loi du 16 mai 1891 ;

b) les aubergistes, cabaretiers et débitants de boissons alcooliques qui sont soumis au régime de la loi du 12 août 1927 ;

c) les distilleries dont l'établissement est réglementé par l'art. 7 de la loi du 21 avril 1931.

Art. 3. Jusqu'à disposition ultérieure, l'autorisation prescrite par l'art. 1^{er} du présent arrêté ne pourra être accordée pour l'ouverture de filiales, magasins à prix unique, bazars et coopératives.

Art. 4. L'autorisation est strictement personnelle et révocable.

Elle ne pourra être accordée qu'aux personnes qui présentent toutes les garanties au point de vue de la moralité et de l'honorabilité professionnelles.

Elle ne sera accordée qu'après une instruction minutieuse et sur l'avis dûment motivé de la commission d'experts instituée à ces fins.

Art. 5. Les étrangers, à l'exception des nationaux belges, qui sont bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de l'arrêté grand-ducal du 21 septembre 1932 devront, dans les trois mois de la mise en vigueur du présent arrêté, demander et obtenir le renouvellement de leur autorisation, faute de quoi cette autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Art. 6. L'autorisation délivrée en vertu du présent arrêté à des étrangers, à l'exception des nationaux belges, n'est valable que pour la durée d'une année.

Elle est considérée comme nulle et non avenue, si son renouvellement n'a pas été demandé et obtenu dans les trois mois précédant l'échéance de l'année pour laquelle elle a été délivrée.

Art. 7. Il est interdit à tout étranger d'exercer une des professions spécifiées à l'art. 1^{er} du présent arrêté par l'intermédiaire ou sous le couvert d'une personne de nationalité luxembourgeoise, ou de s'intéresser de toute autre façon à l'exercice d'une de ces professions, sans y être expressément autorisé par Notre Directeur général du commerce et de l'industrie.

anderweitigen gesetzlich vorgesehenen Ermächtigung unterworfen ist:

a) die Versicherungsgesellschaften, deren Niederlassung und Betätigung durch das Gesetz vom 16. Mai 1891 geregelt ist;

b) die Gastwirte, Schankwirte und Verkäufer von alkoholischen Getränken, die dem Gesetz vom 12. August 1927 unterstellt sind;

c) die Brennereien, deren Errichtung durch Art. 7 des Gesetzes vom 21. April 1931 geregelt ist.

Art. 3. Bis zu einer anderweitigen Regelung kann für die Eröffnung von Filialen, Einheitspreisgeschäften, Bazaren und Kooperativen die in Art. 1 dieses Beschlusses vorgesehene Ermächtigung nicht erteilt werden.

Art. 4. Die Ermächtigung ist streng persönlich und widerruflich.

Sie kann nur Personen erteilt werden, welche die notwendige Gewähr für Moralität und berufliche Ehrlichkeit bieten.

Sie wird nur nach einer eingehenden Untersuchung und nur auf Grund des gehörig begründeten Gutachtens der zu diesem Zwecke eingesetzten Sachverständigenkommission erteilt.

Art. 5. Mit Ausnahme der belgischen Staatsangehörigen, müssen Ausländer, die im Besitze einer auf Grund des Großh. Beschlusses vom 21. September 1932 erteilten Ermächtigung sind, innerhalb dreier Monate vom Inkrafttreten dieses Beschlusses abgesehen, die Erneuerung ihrer Ermächtigung nachgesucht und erlangt haben, widrigenfalls diese Ermächtigung als hinfällig und nichtig zu betrachten ist.

Art. 6. Die auf Grund dieses Beschlusses an Ausländer, mit Ausnahme der belgischen Staatsangehörigen, erteilte Ermächtigung gilt nur für die Dauer eines Jahres.

Sie ist als hinfällig und nichtig zu betrachten, wenn de en Erneuerung innerhalb der drei letzten, dem Ablauf des Jahres, für den sie erteilt war, vorhergehenden Monaten, nicht beantragt und erlangt wurde.

Art. 7. Jedem Ausländer ist es untersagt einen in Art. 1 dieses Beschlusses bezeichneten Beruf unter dem Decknamen eines luxemburgischen Staatsangehörigen auszuüben, oder sich unter irgendeiner Form an der Ausübung eines dieser Berufe zu beteiligen, ohne hierzu ausdrücklich durch Unsern General-Direktor des Handels und der Industrie ermächtigt zu sein.

De même il est interdit à tout luxembourgeois de servir d'intermédiaire à un étranger, sous quelque forme que ce soit, pour exercer une des professions spécifiées à l'art. 1^{er} du présent arrêté, sans y être expressément autorisé par Notre Directeur général du commerce et de l'industrie.

Art. 8. Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions à prendre pour en assurer l'exécution seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 300 à 3.000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation de l'objet de l'infraction sera ordonnée.

Art. 9. L'arrêté grand-ducal du 21 septembre 1932 est abrogé.

Art. 10. Notre Directeur général du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1934.

Pianore, le 14 août 1934.

Charlotte.

Les membres du Gouvernement,

**Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.**

Desgleichen ist es jedem Luxemburger untersagt, für die Ausübung eines in Art. 1 dieses Beschlusses bezeichneten Berufs, einem Ausländer unter irgendwelcher Form als Zwischenperson zu dienen, ohne hierzu ausdrücklich durch Unsern General-Direktor des Handels und der Industrie ermächtigt zu sein.

Art. 8. Zuwiderhandlungen und der Versuch der Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses und gegen die in Ausführung dieses Beschlusses zu treffenden Maßnahmen werden mit einer Gefängnisstrafe von acht Tagen bis zu drei Jahren und mit einer Geldstrafe von 300 bis 3.000 Franken, oder mit nur einer dieser Strafen bestraft. Die Beschlagnahme des Gegenstandes der Zuwiderhandlung wird angeordnet.

Art. 9. Der Großh. Beschluß vom 21. September 1932 ist abgeschafft.

Art. 10. Unser General-Direktor des Handels und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am 1. September 1934 in Kraft tritt.

Pianore, den 14. August 1934.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

**Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.**

Arrêté grand-ducal du 8 août 1934, portant modification du règlement d'exécution de la loi organique et réglementation des conditions de stage et d'examen du personnel de l'administration des travaux publics (service de la voirie).

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 17 mai 1874 et 28 mai 1925 portant organisation de l'administration des travaux publics ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 28 septembre 1874 portant règlement d'exécution de la loi organique de l'administration des travaux publics, l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1898, portant modification de ce règlement et l'arrêté grand-ducal du 26 février 1931 ayant pour objet de compléter l'arrêté du 14 décembre 1898 ;

Vu la loi du 14 juillet 1932, modifiant et complétant la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que certaines dispositions de celle du 29 juillet 1913 concernant les traitements ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions portées par l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1898, en remplacement des art. 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 28 septembre 1874, sont abrogées en tant que concernant le service de la voirie et remplacées par les prescriptions qui suivent :

Art. 8. — Nul ne peut être nommé commis-dessinateur, conducteur ou ingénieur des travaux publics, s'il n'a subi, conformément aux dispositions de la loi du 14 juillet 1932, un stage de trois ans, précédé d'un examen d'admission au stage et suivi de l'examen d'admission définitive.

Les examens sont passés devant un jury qui comprend cinq membres pour l'examen de conducteur ou d'ingénieur, et trois membres pour l'examen de commis-dessinateur.

Les membres du jury doivent être ingénieur ou architecte de l'Etat ou diplômé en pays étranger, ou docteur en sciences physiques et mathématiques, ou encore chef de bureau de la division des travaux publics.

Le jury sera nommé par le Directeur général des travaux publics.

Il sera convoqué toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Pour être admis à l'examen précédant le stage, le candidat devra être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus. Il devra, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

Le candidat-commis doit être détenteur soit d'un diplôme d'examen de passage d'un des établissements d'enseignement moyen du Grand-Duché, soit du certificat de fin d'études de l'Ecole d'artisans. Il doit, de plus, produire un certificat constatant qu'il a été occupé dans un bureau technique pendant une année au moins.

Le candidat-conducteur doit produire soit un diplôme de capacité de l'école industrielle et commerciale, section industrielle, soit le certificat d'épreuve défini par l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 9 mai 1934, fixant les conditions d'admission des détenteurs du diplôme de maturité de la section latine B des gymnases.

Le candidat-ingénieur doit être détenteur du diplôme d'ingénieur délivré par une école technique supérieure de l'étranger à la suite d'un enseignement sur place, et justifier, en outre, avoir suivi des cours sur toutes les matières techniques de l'examen d'admission définitive.

Art. 9. — L'examen d'admission au stage comprend les matières suivantes :

Pour le commis-dessinateur : 1^o Arithmétique ; 2^o Langues française et allemande ; 3^o Dessin graphique et lavis.

Pour le conducteur : 1^o Mécanique ; 2^o Géométrie analytique ; 3^o Géométrie descriptive ; 4^o Trigonométrie rectiligne ; 5^o Physique ; 6^o Topométrie ; 7^o Dessin graphique et lavis.

La durée du stage peut être réduite au profit des candidats-commis et conducteurs, lorsqu'ils auront rempli au service de l'Etat, avant l'examen d'admission au stage, des fonctions considérées comme équivalentes au stage par le Directeur général des travaux publics, sur l'avis du jury.

Le candidat-ingénieur, qui remplit les conditions prévues par l'art. 8, est dispensé de l'examen d'admission au stage. De plus, il peut passer le stage soit dans l'administration des travaux publics, soit dans l'industrie de construction privée. Dans ce dernier cas, le stage doit être homologué par le Directeur général du service, sur l'avis du jury d'examen.

Art. 10. — L'examen d'admission définitive comprend les matières suivantes :

Pour le commis-dessinateur : 1^o Dactylographie ; 2^o Langues française et allemande ; 3^o Algèbre ; 4^o Géométrie, planimétrie, stéréométrie ; 5^o Levée des plans et nivellement ; 6^o Comptabilité administrative ; 7^o Automobilisme ; 8^o Dessin graphique et lavis.

Pour le conducteur : 1^o Mécanique élémentaire ; 2^o Résistance des matériaux ; 3^o Géométrie descriptive appliquée ; 4^o Hydraulique appliquée ; 5^o Physique industrielle ; 6^o Topographie ; 7^o Etudes des voies de communication ; 8^o Constructions ; 9^o Notions de droit administratif ; 10^o Projets et dessin.

Pour l'ingénieur : 1^o Construction ; 2^o Architecture ; 3^o Chemins de fer ; 4^o Economie politique ; 5^o Droit administratif ; 6^o Projets.

Tous les candidats à l'examen d'admission définitive doivent produire le certificat de conduire une automobile de 16 chevaux.

Les programmes détaillés de la matière des examens sont arrêtés et publiés par arrêté ministériel.

Art. 11. — Les questions à poser sont arrêtées par le jury immédiatement avant chaque séance.

Chaque réponse sera lue et appréciée par tous les membres du jury. Toutefois, lorsqu'elle nécessitera des vérifications spéciales, il pourra y être procédé par deux membres du jury au moins.

L'épreuve écrite est éliminatoire pour tous les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers de l'ensemble des points attribués aux matières de l'épreuve.

Les candidats qui n'ont pas obtenu, à l'examen écrit, la moitié des points dans l'une ou l'autre branche, subiront un examen oral supplémentaire dans ces branches, lequel décidera de leur admission, sans modifier leur classement.

Pourra toutefois le jury, dans ce cas, prononcer l'admission, sans recourir à l'épreuve orale supplémentaire, lorsqu'à raison du mérite d'ensemble de l'examen et de l'importance relativement peu élevée des matières dans lesquelles l'insuffisance aura été constatée, le candidat aura été jugé digne de cette faveur.

Les décisions du jury comportent l'admission ou le rejet ; elles sont proclamées en séance publique, immédiatement après l'examen oral.

Les décisions sont sans recours.

Les candidats seront admis au stage, resp. nommés définitivement suivant le classement opéré par le jury d'examen.

Les diplômes seront signés par tous les membres du jury et visés par le Directeur général des travaux publics.

Ils seront conçus dans la forme suivante :

Grand-Duché de Luxembourg.

Administration des travaux publics.

« Le jury d'examen pour le grade de commis-dessinateur, de conducteur, d'ingénieur ;

« Vu le résultat de l'examen de M. né à le....., domicilié à

« Attendu que M. a satisfait aux conditions prescrites par le règlement « du sur les examens de commis-dessinateur, de conducteur, d'ingénieur ;

« Délivre à M. le présent diplôme de commis-dessinateur...., de conducteur...., « d'ingénieur....

« Ainsi fait à Luxembourg, le.....

L'examen des candidats fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, tant sur la marche générale de l'examen, telle qu'elle avait été arrêtée par le jury, que sur les résultats obtenus par les candidats dans chaque branche. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres du jury et adressé avec toutes les questions posées et les réponses données au Directeur général des travaux publics.

Art. 12. — Dispositions transitoires.

Commis-dessinateur. — Les détenteurs d'un diplôme d'examen de passage, resp. du certificat de fin d'études de l'École d'artisans qui, déjà avant la promulgation de la loi du 14 juillet 1932, ont été occupés par l'administration des travaux publics d'une façon permanente pendant deux ans au moins, sont dispensés de l'examen d'avant-stage.

Conducteurs. — Les agents temporaires actuellement en service sont dispensés de l'examen précédant le stage. Il en est de même des candidats remplissant les conditions prévues à l'art. 8 du présent arrêté ou à l'art. 8 de l'arrêté du 14 décembre 1898 et qui se présentent au premier examen de conducteur qui suit la publication du présent arrêté. Les uns et les autres doivent toutefois, soit avoir été occupés au moins trois ans par l'administration des travaux publics, soit pouvoir justifier d'un stage privé de même durée, dont l'équivalence est à prononcer par le Directeur général du service, sur l'avis du jury d'examen.

Art. 2. L'arrêté grand-ducal susvisé du 26 février 1931 est rapporté.

Art. 3. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Pianore, le 8 août 1934.

Charlotte.

Le Directeur général des travaux publics,
Et. Schmit.

Arrêté du 13 août 1934, ayant pour objet de fixer les programmes détaillés des examens d'avant-stage et d'admission définitive des commis-dessinateurs, conducteurs et ingénieurs de l'administration des travaux publics.

Le Directeur général des travaux publics,

Vu l'article 1^{er}, art. 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 août 1934, portant modification du règlement d'exécution de la loi organique et réglementation des conditions de stage et d'examen du personnel de l'administration des travaux publics ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont arrêtés comme suit les programmes détaillés des examens d'avant-stage et d'admission définitive des commis-dessinateurs, conducteurs et ingénieurs de l'administration des travaux publics :

A. — Commis-dessinateurs.

I. — *Examen d'avant-stage.*

Matières de l'examen avec leurs coefficients :

1 ^o Arithmétique	15
2 ^o Langues française et allemande.....	15
3 ^o Dessin graphique et lavis.....	20
Total.....	50

1^o *Arithmétique* — 15 — Les 4 opérations fondamentales — Fractions décimales et ordinaires — Racine carrée — Système métrique des poids et mesures — Questions d'intérêts et d'escompte, de mélange, de société — Résolution de problèmes.

2^o *Langues française et allemande* — 15 — Dictées à apprécier au double point de vue de l'écriture et de l'orthographe — Traduction d'un texte allemand en français et réciproquement.

3^o *Dessin graphique et lavis* — 20 — Copie d'un dessin d'ouvrage d'art ou d'un plan de situation.

II. — *Examen définitif.*

Matières de l'examen avec leurs coefficients :

1 ^o dactylographie.....	5
2 ^o langues française et allemande	10
3 ^o algèbre	10
4 ^o géométrie, planimétrie, stéréométrie	15
5 ^o levé des plans et nivellement	10
6 ^o comptabilité administrative	5
7 ^o automobilisme	5
8 ^o dessin graphique et lavis	20
Total	80

1^o *dactylographie* — 5 — Copie d'un rapport, constituant un concours de vitesse d'une durée de dix minutes, à l'interligne moyen et avec une marge de 15.

2° *langues française et allemande* — 10 — Reproduction allemande et française d'un passage tiré d'une pièce administrative, dont il aura été donné lecture. L'appréciation portera sur la qualité du travail, l'orthographe et l'écriture.

3° *algèbre* — 10 — Addition, soustraction, multiplication et division des monômes et polynômes — Equations du premier degré à une ou plusieurs inconnues — Equation du deuxième degré à une inconnue — Problèmes — Logarithmes, définitions, usage des tables — Application.

4° *géométrie, planimétrie, stéréométrie* — 15 — Lignes et surfaces planes. Lignes. Polygones, Circonférences et cercle. Mesure des surfaces planes, triangle, carré, rectangle, parallélogramme, losange, trapèze, cercle, secteur et segment de cercle. Surface et volume des solides ; cube, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère, tonneau.

5° *levé des plans et nivellement* — 10 — Levé à la chaîne et au mètre — Usage de l'équerre d'arpenteur et des équerres à miroir, du pentomètre, du théodolite. Levé de profils en travers. Nivellement géométrique. Usage du niveau collimateur, du niveau à bulle d'air.

6° *comptabilité administrative* — 5 — Notions de comptabilité en partie simple et en partie double — Loi sur la comptabilité de l'Etat.

7° *automobilisme* — 5 — Réglementation de la circulation sur les voies publiques. Déclaration de véhicule. Rédaction du procès-verbal de visite. Application de taxes fiscales. Loi sur les polices-assurances en matière d'automobilisme. Certificat de conduire. Rédaction du procès-verbal.

8° *dessin graphique et lavis* — 20 — Reproduction d'un dessin. Croquis coté à main-levé des plans, élévation et coupe d'un ouvrage d'art. Perspective cavalière.

B. — Conducteurs.

I. — Examen d'avant-stage.

Matières de l'examen avec leurs coefficients :

1° mécanique	15
2° géométrie analytique	10
3° géométrie descriptive.....	10
4° trigonométrie rectiligne	10
5° physique	10
6° topométrie.....	5
7° dessin graphique et lavis	20
Total.....	80

1° *mécanique* — 15 — Composition et décomposition des forces parallèles et des forces concourantes. Détermination des centres de gravité de figures simples. Equilibre des machines simples et composées : le levier, la poulie, le plan incliné, le treuil, le moufle et la vis, abstraction faite du frottement. Mouvement uniformément varié.

2° *géométrie analytique* — 10 — Ligne droite. Ligne du premier ordre. Lieux géométriques. Circonférence de cercle. Théorie du cercle. Théorèmes et problèmes sur le cercle. Faisceau et réseau de cercles. Courbes du second degré. Discussion de l'équation générale du second degré. Tangentes. Asymptotes. Centre, diamètre et axes. Réduction de l'équation générale du second degré. Ellipse. Hyperbole. Parabole.

3° *géométrie descriptive* — 10 — Point, droite et plan. Notions préliminaires. Intersections de droites et des plans. Positions relatives des droites et des plans. Changement des plans de projection. Rotations. Rabattements. Angles. Applications. Surfaces courbes. Des surfaces en général. Représentation des surfaces. Plans tangents. Sections planes. Intersection des surfaces. Plans cotés. Droite. Plan. Polyèdres et surfaces courbes. Surfaces topographiques.

4° *trigonométrie rectiligne* — 10 — Propriétés des lignes trigonométriques. Résolution des triangles. Usage des tables de logarithmes.

5^o *physique* — 10 — Hydrostatique. Equilibre des liquides. Principe de Pascal. Principe d'Archimède. Puits artésiens. Niveau à bulle d'air.

Optique. Réflexion et réfraction de la lumière. Théorie des lentilles. Instruments d'optique. Electricité. Moteurs. Eclairage. Applications industrielles.

6^o *topométrie* — 5 — Mesure des distances. Mesure des angles. Notions de nivellement géométrique. Opérations, carnet, calcul des cotes. Notions sur les instruments : Equerres. Pentomètre. Boussole. Théodolite. Niveau collimateur. Niveau à bulle d'air.

7^o *dessin graphique et lavis* — 20 — Reproduction d'un dessin d'ouvrage d'art.

II. — *Examen définitif.*

Matières de l'examen avec leurs coefficients.

1 ^o mécanique élémentaire	15
2 ^o résistance des matériaux	15
3 ^o géométrie descriptive appliquée	10
4 ^o hydraulique appliquée	10
5 ^o physique industrielle	5
6 ^o topographie	5
7 ^o étude des voies de communication	5
8 ^o construction	10
9 ^o notions de droit administratif.....	5
10 ^o projets. — Dessin graphique et lavis.....	20

Total 100

Introduction : Notions d'analyse infinitésimale.

1^o *mécanique* — 15 — Définitions. Mouvement, force, travail, énergie. Représentation graphique d'une force : sa projection sur un plan ou une droite. Moment d'une force par rapport à un point, un plan, une droite. Propriétés des moments. Systèmes équivalents. Composition et décomposition des forces concourantes et des forces parallèles. Solutions graphiques. Couple. Application ; centre de gravité des lignes, des surfaces et des volumes ; formules générales ; cas particuliers ; construction graphique. Théorème de Guldin. Composition d'un système de forces quelconques appliquées à un solide. Action et réaction ; forces intérieures ; pression sur les appuis. Conditions d'équilibre d'un solide ; formules générales ; cas particuliers : solide entièrement libre ; solide gêné par des obstacles ; l'obstacle est un point fixe, un axe fixe ou un plan fixe. Moment d'inertie : définition, expression algébrique. Moments d'inertie des surfaces usuelles. Mouvements, vitesse. Différentes espèces de mouvements, leur transformation. Description des mécanismes usuels servant à opérer cette transformation. Mesure du travail ; principes fondamentaux qui le régissent ; frottement ; résistance des milieux ; choc des corps. Machines : leviers simples et composés ; balances, treuil, poulies ; moufle, cric, grue, coin, plan incliné, vis.

2^o *résistance des matériaux* — 15 — Extension et compression simples. Elasticité et résistance des matériaux de construction. Lois de l'extension et de la compression simples. Striction. Flexion plane. Résistance des pièces prismatiques droites posées sur deux appuis de niveau et soumises à des charges verticales ; formule fondamentale de la flexion plane. Composition et calcul des tabliers métalliques à poutres droites et âmes pleines ; charges d'épreuve ; rivure et assemblages. Tabliers en poutres enrobées. Notions sur le calcul des ponts avec poutres triangulées ou en treillis. Résistance des pièces reposant sur trois appuis simples équidistants et soumises à des charges uniformément réparties. Calcul d'une ferme usuelle en bois. Calcul des pièces encastées à une de leurs extrémités et libres à l'autre. Solides d'égale résistance. Résistance de pièces chargées de bout ; calcul d'un cintre fixe.

Ouvrages en maçonnerie. — Stabilité et résistance des murs de réservoir, des voûtes en maçonnerie, des piles et culées ; courbe des pressions ; murs de soutènement. Formules empiriques.

Ouvrages en béton armé. — Etude pratique des ouvrages en béton armé : Considérations générales. Les éléments du béton armé. Coffrage. Système d'armature dans les pièces comprimées et étirées. Etude analytique des ouvrages en béton armé : Compression simple. Frettage. Théorie et application. Flexion simple. Méthode expéditive et méthode rationnelle. Théorie et application. Hourdis de plancher et de ponts. Voûtes. Tuyaux. Réservoirs.

3^o *géométrie descriptive appliquée* — 10 — Coupe des pierres. Marche à suivre dans une opération de coupe des pierres. Définition des termes employés en coupe des pierres. Tracé des épures. Procédé de taille. — Appareil des murs. Mur droit. Mur en talus. Mur en pan coupé. Mur cylindrique. Murs en aile et murs en retour des ponts droits. Plate-bande simple et composée. — Voûtes cylindriques horizontales. Voûtes cylindriques composées. Berceau coudé. Voûte d'arête et voûte en arc de cloître. Voûtes sphériques simples et composées. Escaliers droits en pierre.

Charpente. — Assemblage principaux des bois. Exécution des ouvrages en charpente. Composition des combles simples. Principaux types de fermes. Escaliers en bois. Construction et dimensions des marches. Balancement. Limon d'un escalier à volée droite. Construction des escaliers. — Ferrures. Composition des cintres fixes.

4^o *hydraulique appliquée* — 10 — Ecoulement de l'eau par les orifices ; ajutages ; vannages.

Conduites d'eau. Captage de sources. Vitesse de l'eau dans les tuyaux ; débit ; calcul du diamètre des tuyaux, connaissant deux éléments de calcul ; usage des tables. — Jeaugeage des cours d'eau ; mouvement de l'eau dans les canaux découverts. Usage des formules de l'hydraulique. — Moteurs hydrauliques. Roues hydrauliques : roues en dessous, roues de côté, roues en dessus ; turbines : description et rendement. — Machines à élever l'eau ; pompes à mouvement alternatif et pompes centrifuges ; pompe à pistons différentiels ; béliers hydrauliques ; description et rendement.

5^o *physique industrielle* — 5 — Générateurs à vapeur. Chaudières à foyers intérieurs et à foyers extérieurs. Surface de chauffe ; capacité fumivore ; grilles ; carneaux ; cheminées. — Appareils de sûreté et d'alimentation ; épreuves des chaudières. Causes d'accidents. — Relations numériques entre le poids du combustible brûlé, les surfaces de grille et de chauffe, la quantité et la puissance de la vapeur d'eau produite. — Dispositions réglementaires sur l'établissement et l'emploi des générateurs à vapeur. — Chauffage et ventilation. Appareils de chauffage ; cheminées et poêles. Chauffage à air chaud, à eau chaude, à vapeur. Ventilation. Air nécessaire à la respiration. Divers systèmes de ventilation. Notions sur les moteurs à explosion et sur les moteurs à combustion. — Courants électriques industriels.

6^o *topographie* — 5 — Détermination de la position d'un point à la surface de la terre. Levée des plans. Différents modes de levée. Systèmes des coordonnées. Appareils de visée. Appareils de lecture. Appareils permettant de déterminer des horizontales et des verticales. — Mesure des distances. Mesure directe. Mesure indirecte. Tracé des alignements rectilignes. Equerres. Mesure des angles. Pantomètre. Graphomètre. Cercle répétiteur. Boussole. Planchette. — Usage et vérification des instruments. Tracé des alignements curvilignes. Courbes de raccordement.

Nivellement. — Nivellement barométrique. Nivellement géométrique. Emploi des appareils. Niveaux et mires. Opération du nivellement. Carnet. Nivellement trigonométrique. Niveau de pente. Opérations mixtes. Usage du tachéomètre et du tachéographe. — Dessin topographique. Représentation de la surface du terrain. Profils en long ; profils en travers. Plans cotés. Courbes de niveau. Cartes topographiques. Dessin des plans levés. Conventions en usage dans le service des travaux publics. — Opérations sur le terrain.

7^o *étude des voies de communication* — 5 — Etude sur le terrain : tracé, chaînage ou piquetage ; nivellement sur l'axe, levé des profils en travers ; levé des plans cotés et levé du plan parcellaire. — Elaboration du projet : rédaction des dessins d'ensemble et de détails ; plan général, profils en long, profils en travers, ouvrages d'art, plan parcellaire. — Evaluation du cube des terrassements a) par la méthode dite « exacte », b) par les méthodes expéditives ; usage du planimètre et de la règle à calcul. — Règles générales pour la répartition des déblais. Compensation des déblais et des remblais. Divers modes de transport. Formules qui fixent la limite des distances entre lesquelles il convient de préférer tel ou tel mode de transport.

Détermination de la distance moyenne des transports. Tableau du mouvement et de la répartition des terres. Méthode analytique et méthode graphique.

8^o *construction* — 10 — Construction. Qualité, défaut et mise en œuvre des matériaux de construction : pierres, briques, produits céramiques, ardoises, sables, chaux, ciments, mortiers, bétons (prise et durcissement) ; plâtre, asphalte. — Bois, fer, acier, zinc, plomb, verre, enduits mastics ; pierraille d'entretien. — Mode d'exécution des travaux. — Terrassements ; éboulements, moyens d'y remédier. Chaussées ; pavage ; méthodes de fondation ; maçonnerie de fondation, d'élévation ; maçonnerie brute, en moellons, en pierres de taille et en briques ; jointoiement, plafonnages, menuiserie, peinture. — Entretien des chaussées et des voies ferrées. — Pratique du béton armé. — Distributions d'eau.

Drainages et irrigations. — Correction des cours d'eau ; consolidation des berges. — Plantations d'alignement.

9^o *notions de droit administratif* — 5 — Notions sur les pouvoirs publics et leurs attributions ; Constitution du Grand-Duché. — Organisation de l'administration des travaux publics ; lois et règlements. — Réglementation des routes, chemins de fer et bâtiments publics ; cantonniers. — Code de la route. Réglementation du service hydraulique. — Réglementation des usines et chaudières à vapeur, des automobiles et des conduites électriques.

10^o *Projets. — Dessin graphique et lavis* — 20 — :

a) projet détaillé d'un ponceau en maçonnerie, en béton armé ou en métal de 1 à 10 mètres,

b) projet détaillé d'un bâtiment communal.

Mémoire raisonné, métré et devis à l'appui de chaque projet.

C. — Ingénieurs.

Examen définitif.

Matières de l'examen avec leurs coefficients :

1 ^o construction	20
2 ^o architecture.....	15
3 ^o chemins de fer	15
4 ^o économie politique	5
5 ^o droit administratif	5
6 ^o projets.....	40
Total	100

1^o *construction* — 20 — Topographie, levé des plans et nivellement ; levé au tachéomètre. Tracé et construction d'une route, d'un canal ou d'un chemin de fer ; longueur virtuelle d'un tracé. Evaluation et exécution des terrassements ; dragages, tunnels ; graphiques du mouvement des terres. Rédaction d'un projet de route ou de chemin de fer. — Disposition et exécution des ouvrages en maçonnerie, en béton armé, en métal et en bois ; dalots, aqueducs et ponceaux ; siphons, ponts fixes et ponts mobiles, ponts-routes et ponts-rails, viaducs, ponts-aqueducs et ponts-canaux, sondages et fondations. — Travaux d'utilité urbaine : assainissement des villes et distributions d'eau. — Travaux hydrauliques comprenant : resserrement des lits de rivières, défense des berges, épis, barrages, déversoirs, canaux, écluses, drainages et irrigations. — Organisation des chantiers.

2^o *architecture* — 15 — Eléments d'architecture. — Construction des murs ; leurs proportions. Fondations ; murs de cave et murs en élévation. Façades, murs de refend. Baies des portes et des fenêtres. Les moulures et les ordres. Arcades et voûtes ; cloisons et planchers en maçonnerie, en béton ; aires, carrelage et dallage. — Escaliers en maçonnerie. Planchers en bois, pans de bois ; combles cintrés. — Escaliers en bois. Menuiserie de bâtiment ; portes, croisées, lambris. — Planchers en fer. Charpente des combles en fer ; ferrure de bâtiment. — Hygiène de l'habitation : choix de l'emplacement ; moyens contre l'humidité et le froid ; évacuation des déchets ménagers ; fosses ; puits ; citernes. — Architecture civile. — Edifices privés, habitations ouvrières,

habitations à la ville, à la campagne ; conditions générales à réaliser. — Edifices publics : maisons communales, halles et marchés, prisons, écoles, lavoirs, églises, dispositions usuelles ; forme et dimensions pratiques de leurs diverses parties. — Histoire et caractères des principaux styles d'architecture. Architecture de la Grèce. Caractères généraux. Epoque historique ; temple grec ; les ordres grecs ; monuments remarquables. — Architecture romaine. Origines étrusques et grecques ; système de maçonnerie concrète ; appareils ; colonnades et arcades ; les ordres romains ; monuments remarquables ; la maison romaine ; la basilique civile. — Architecture romane. Transformation de la basilique ; influences galloromaines et byzantines ; voûtes d'église ; caractères des ouvertures, des colonnes, des moulures. — Architecture gothique. Période de transition. Eléments de l'architecture gothique. Epoques primaire, secondaire, tertiaire. Monuments : caractères des ouvertures, des colonnes, des piliers, des moulures. — Architecture de la Renaissance, en Italie, en France, en Allemagne et en Belgique ; les monuments remarquables et leurs caractères spéciaux.

3° *chemins de fer* — 15 — Chemins de fer à voie normale et chemins de fer à voie étroite. Voie et accessoires de la voie. Gares et stations ; dispositions d'ensemble, bâtiments et appareils divers ; signaux et enclenchements. — Trafic probable d'une station et d'un chemin de fer. — Résistance des trains. — Locomotives ; calcul de la puissance d'une locomotive ; caractères distinctifs des machines à grande vitesse et des machines à marchandises ; description et usage des organes d'une locomotive. — Matériel roulant ; voitures et wagons ; description de leurs différentes parties. — Dépenses d'établissement d'un chemin de fer. Exploitation technique et commerciale ; personnel, mouvement des trains. — Division et attribution des divers services d'une administration de chemin de fer.

4° *économie politique* — 5 — Production des richesses : des instruments de production et des conditions favorables au développement de la production. — Circulation des richesses. Echanges et débouchés ; valeur et prix ; monnaie ; métaux précieux. Banques et circulation. Crédit privé et crédit public. Diverses théories sur l'échange. — Répartition des richesses : principes économiques et socialistes. Salaire des ouvriers ; participation aux bénéfices. Revenu du capital et bénéfice de l'industrie. Fermage de la terre. Consommation des richesses ; consommations privées, reproductives et non reproductives, consommations publiques. — Impôts et finances de l'Etat.

5° *droit administratif* — 5 — Constitution du Grand-Duché. — Notions générales de droit administratif. Pouvoir législatif. Pouvoir exécutif. Pouvoir judiciaire. Attributions des diverses administrations de l'Etat. Administration communale. Organisation de l'administration des travaux publics. — Recours contre les décisions. — Notions sommaires de droit civil. Domaine de l'Etat et des communes ; domaine public et domaine privé de l'Etat et des communes ; leurs caractères distinctifs. — Question de la propriété des cours d'eau et droit d'accession sur les choses immobilières. Servitudes passives et actives concernant le domaine public. — Notions sur le contrat de louage. — Devis et cahiers des charges d'entreprises. — Adjudication publique, marchés de gré à gré, clauses pénales. — De la propriété industrielle. Des marques de fabrique et des brevets d'invention ; lois et règlements y relatifs. — Des établissements industriels. — Des établissements dangereux et insalubres. — Des usines sur cours d'eau et des machines à vapeur. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

6° *projets* — 40 —

- a) projet de route ou de chemin de fer ;
 - b) projet de pont ou de viaduc en maçonnerie ;
 - c) projet de pont ou de viaduc en métal ;
 - d) projet de pont ou de viaduc en béton armé.
- Mémoire raisonné et métré à l'appui de chaque projet.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 août 1934.

Le Directeur général des travaux publics,
Et. Schmit.

Arrêté du 14 août 1934, approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle.

*Le Directeur général des finances
et de la prévoyance sociale ;*

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des assurances sociales et notamment l'art. 147 de cette loi ;

Vu la délibération du Comité-directeur de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, en date du 18 mai 1934 et celle de l'assemblée générale des membres de la dite association datée du 22 juin 1934 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La délibération de l'assemblée générale des membres de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, prise à la date du 22 juin 1934 et portant modification du tarif des risques, de la division des industries en groupes et en classes de risques, est approuvée.

Art. 2. La répartition des industries entre les différentes positions du tarif se fera conformément à l'instruction annexée à l'arrêté ministériel du 23 avril 1903.

Au N° 8 de cette instruction l'art. 29 des statuts est à remplacer par l'art. 31 des statuts.

Le N° 3 et l'al. 6 du N° 9 de cette instruction auront la teneur suivante :

N° 3. « Lorsque le risque d'une industrie ou branche d'industrie dépasse le degré normal, son coefficient pourra être augmenté d'une surtaxe de 5 à 50% correspondant à cette augmentation de risque. »

N° 9, al. 6. « Les contestations relatives à ces décisions seront vidées d'après les dispositions de l'art. 319 de la loi du 17 décembre 1925.

Les réclamations afférentes doivent être déposées, sous peine de forclusion, dans les dix jours de la notification de la décision attaquée au secrétariat du Comité-directeur. Si celui-ci maintient sa décision, il soumettra le recours à la décision du Gouvernement. »

Art. 3. Seront perçues sur la base de ce tarif les cotisations à payer pour les exercices 1934 et suivants.

Beschluß vom 14. August 1934, wodurch die an dem Gefahrrentarif der gewerblichen Unfallversicherung vorgenommenen Abänderungen genehmigt werden.

Der General-Direktor der Finanzen und der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, betreffend die Sozialversicherungsordnung und insbesondere des Art. 147 dieses Gesetzes;

Nach Einsicht der Beschlußfassung des Vorstandes der gewerblichen Unfallversicherung vom 18. Mai 1934 und derjenigen der Generalversammlung der Genossenschaftsmitglieder vom 22. Juni 1934;

Beschließt:

Art. 1. Die Beschlußfassung der Generalversammlung der gewerblichen Unfallversicherungsgenossenschaft vom 22. Juni 1934 betreffend die Änderungen an dem Gefahrrentarif, an der Einteilung der Betriebe in Gruppen und Gefahrenklassen, ist genehmigt.

Art. 2. Die Einreihung der Betriebe in die verschiedenen Tarifpositionen hat gemäß den Vorschriften zu erfolgen, die dem Ministerialbeschluß vom 23. April 1903 beigelegt sind.

Bei Nummer 8 dieser Vorschriften ist Art. 29 der Statuten durch Art. 31 zu ersetzen.

Nummer 3 und Absatz 6 der Nummer 9 dieser Vorschrift werden folgenden Wortlaut haben:

Art. 3: „Übersteigt die Unfallgefahr in einem Betriebe bezw. Betriebszweige das normale Maß, so kann ein dieser Gefahrserhöhung angemessener Zuschlag zur Gefahrenziffer von wenigstens 5 und höchstens 50% vorgeschrieben werden.“

Art. 9, Abs. 6: „Beschwerden gegen diese Entschiede sind nach den Bestimmungen des Art. 319 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 zu behandeln.“

Diesbezügliche Reklamationen müssen bei Strafe des Ausschlusses, binnen 10 Tagen nach Zustellung der angefochtenen Entscheidung auf dem Sekretariate des Vorstandes niedergelegt werden. Hält letzterer den Beschluß aufrecht, so übermittelt er die Beschwerde der Regierung, damit diese entscheide.“

Art. 3. Gemäß diesem Tarif werden die für das Rechnungsjahr 1934 und die folgenden Rechnungsjahre zu zahlenden Beiträge erhoben.

Art. 4. Le présent arrêté ainsi que le tarif des risques seront publiés au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 août 1934.

*Le Directeur général des finances
et de la prévoyance sociale,*

P. Dupong.

I. — *Tarif des risques.*

Classes de risques.	Coefficients de risques.
A	20
B	25
C	32.50
D	45
E	100

II. — *Division des industries en classes de risques, avec coordination systématique.*

Groupe I. — **Chemins de fer. A.**

	Degré de risques.
1. Chemins de fer à section normale.....	1
2. Chemins de fer vicinaux et tramways.....	1
3. Voies ferrées des usines (personnel de la traction, de la voie et de l'exploitation)	2.5

Groupe II. — **Entreprises d'emménagement et de transport. B.**

4. Dépôts de bois, charbons, matériaux de constructions y compris le transport.....	8
5. Autres entreprises d'emménagement, transport, inclus. hôpitaux, infirmeries et autres œuvres sociales	4
6. Voiturage et camionnage	12
7. Passages d'eau, batellerie	3

Groupe III. — **Entreprises sidérurgiques. D.**

8. Hauts fourneaux	3
9. Moulins à scories Thomas.....	4
10. Acières.....	4
11. Laminoirs.....	4
12. Parachèvements.....	3
13. Fonderies	3

Groupe IV. — **Distribution de force, d'éclairage et d'eau. C.**

14. Production de l'électricité, distribution, transformation incl. le transport du matériel	7.5
--	-----

Art. 4. Dieser Beschluß nebst Gefahrrentarif soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 14. August 1934.

*Der General-Direktor der Finanzen
und der sozialen Fürsorge,*

P. Dupong.

I. — *Gefahrrentarif.*

Gefahrenklasse.	Gefahrenziffer.
A.....	20
B.....	25
C.....	32.50
D.....	45
E.....	100

II. — *Einteilung der Betriebe in Gefahrenklassen in systematischer Anordnung.*

Groupe I. — **Eisenbahnen. A.**

	Gefahren-grad
1. Normalspurbahnen.....	1
2. Klein- und Trambahnen	1
3. Werkbahnen (Bahnunterhalt und Fahrdienst).....	2.5

Groupe II. — **Lagererei und Transportunternehmen. B.**

4. Holz-, Kohlen- und Baumaterialienlager einschl. Transport	8
5. Sonstige Warenlager einschl. Transport; Soziale Einrichtungen.....	4
6. Transportunternehmen	12
7. Flußüberföhren, Flußschiffahrt	3

Groupe III. — **Eisenhüttenwerke. D.**

8. Hochofen	3
9. Schlackenmühlen.....	4
10. Stahlwerke	4
11. Walzwerke	4
12. Mjstagen.....	3
13. Gießereien.....	3

Groupe IV. — **Licht-, Kraft- und Wasserwerke. C.**

14. Erzeugung von elektrischem Strom, Überlandzentralen, Transformatoren, Verteilung, einschl. eigener Transport des Materials	7.5
--	-----

<p>15. Usines à gaz incl. transport..... 2</p> <p>16. Usines hydrauliques. Exploitation d'installations de chauffage à l'eau et à la vapeur 4</p> <p>17. Moteurs à gaz 5</p> <p>18. Services des moteurs électriques y compris les engins de lavage par moteurs électriques..... 3</p> <p>19. Batteuses 12</p> <p>20. Machines à vapeur 5</p> <p>Groupe V. — Exploitation de gîtes minéraux. E.</p> <p>21. Minières de fer souterraines 10</p> <p>22. Ardoisières avec fendage et transport. 3</p> <p>23. Exploitation souterraine de gypse, dolomies, pierres calcaires incl. transport 4</p> <p>24. Minières à ciel ouvert..... 7</p> <p>25. Carrières à ciel ouvert avec transport 7</p> <p>26. Sablières, gravières et calcaires liasiques à ciel ouvert incl. transport..... 3</p> <p>Groupe VI. — Travail des minéraux. B.</p> <p>27. Sculpture, taille de pierres, épinçage de pavés 1</p> <p>28. Concassage mécanique des pierres ou laitiers 5</p> <p>29. Fabrication du ciment et de la chaux incl. transport..... 4</p> <p>30. Fabrication de briques incl. transport 3</p> <p>31. Fabrication de faïences et de produits céramiques incl. transport 1</p> <p>32. Fabrication par voie humide d'objets en ciment, carreaux, conduites, poteaux etc. incl. transport 1</p> <p>Groupe VII. — Usines pour le travail des métaux. C.</p> <p>33. Chaudronneries, ateliers de construction de ponts et charpentes 2</p> <p>34. Montage de constructions en fer y compris la peinture 7</p> <p>35. Ateliers de grosse serrurerie et d'entretien. 3</p> <p>36. Tournage et polissage du fer et de l'acier 1.5</p> <p>Groupe VIII. — Travail des métaux (ateliers de petite mécanique). B.</p> <p>37. Forges et maréchalleries rurales 2</p>	<p>15. Gasfabriken, einschl. Transport..... 2</p> <p>16. Wasserwerke, Heißwasser- und Dampfheizungsanlagen 4</p> <p>17. Gasmotoren 5</p> <p>18. Elektrischer Betrieb für verschiedene Zwecke einschl. elektrischer Kranbetrieb. 3</p> <p>19. Lohndreschereien..... 12</p> <p>20. Dampfbetrieb für verschiedene Zwecke. 5</p> <p>Gruppe V. — Gewinnung von Mineralien. E.</p> <p>21. Eisenerzgewinnung unter Tag..... 10</p> <p>22. Dachschiefergruben und Spalterei einschließlich Transport 3</p> <p>23. Gips-, Dolomit-, Kalkstein- usw. Gruben unter Tag, einschl. Transport 4</p> <p>24. Eisenerzgewinnung über Tag 7</p> <p>25. Steinbrüche einschl. Transport..... 7</p> <p>26. Sand-, Kies-, Kalksteingruben über Tag einschl. Transport 3</p> <p>Gruppe VI. — Verarbeitung von Steinen und Erden. B.</p> <p>27. Bild-, Steinhauereien, Pflastersteinverarbeitung 1</p> <p>28. Schotterschlägung mit maschinellem Betrieb 5</p> <p>29. Fabrikation von Zement und Kalk einschließlich Transport 4</p> <p>30. Ziegeleien einschl. Transport..... 3</p> <p>31. Steingutgeschir- und Tonwarenfabrikation einschl. Transport 1</p> <p>32. Fabrikation von Zementwaren, Röhren, Masten usw. einschl. Transport 1</p> <p>Gruppe VII. — Großbetriebe der Metallbearbeitung. C.</p> <p>33. Werkstätten für Kessel, Hallen, Brückenbau 2</p> <p>34. Montage von Eisenkonstruktionen und deren Anstrich..... 7</p> <p>35. Mechanische Werkstätten 3</p> <p>36. Eisen- und Walzendrehereien 1.5</p> <p>Gruppe VIII. — Kleineisen- und Metallbearbeitung. B.</p> <p>37. Schmieden und Hufschmieden 2</p>
---	---

38. Fabriques de meubles en fer, coffres-forts, les clouteries, fonderies de cuivre, robinetteries etc. incl. transport.....	2
39. Ateliers de petite mécanique incl. les machines agricoles, construction de wagonnets pour carrières etc. incl. transport	1.5
40. Serrureries ordinaires et garages	2

Groupe IX. — Industries du bâtiment et grosses oeuvres. D.

41. Terrassements, constructions de canalisations, de conduites d'eaux incl. pose de la tuyauterie et transport	7
42. Construction de routes et chemins, entretien, empierrement, cylindrage, pavage. Curage des cours d'eau, des canalisations etc. incl. transport.....	3
43. Tous les travaux de maçonnerie et de béton (coffrage, ferrillage, pose, entretien et démontage des échafaudages incl. transport)	7

Groupe X. — Industries annexes du bâtiment. C.

44. Charpentiers et entreprises de fourniture d'échafaudage incl. transport...	3.5
45. Couvresseurs incl. transport	9
46. Zingueurs incl. transport.....	3
47. Stucateurs, plafonneurs, cimentiers, nettoyage des fenêtres incl. transport	3
48. Vitriers, peintres en bâtiments et en ateliers incl. transport	2.5
49. Installations sanitaires, du gaz, des conduites d'eau à l'intérieur des bâtiments incl. transport.....	2.5

Groupe XI. — Industries chimiques, cuirs, industries textiles, du papier et du livre. A.

50. Produits chimiques, dérivés du goudron, allumettes, savons, cierges, isolations etc. incl. transport	4
51. Fabrique d'explosifs incl. transport ...	4
52. Teintureries et blanchisseries chimiques incl. transport	4
53. Fabrication du cuir avec tous les travaux accessoires	4

38. Eisenmöbel-, Kassen-, Nagelfabriken, Kupfergießereien, Armaturen und dergl. einschl. Transport	2
39. Maschinenfabriken einschl. landwirtschaftliche Maschinen, Grubenwagen und dergl. einschl. Transport.....	1.5
40. Schlossereien, Garagen	2

Gruppe IX. — Hoch- und Tiefbau. D.

41. Erdarbeiten, Bau von Kanalisierungsanlagen, Wasserleitungen einschl. Rohrlegung und Transport	7
42. Straßen-, Wegearbeiten, Unterhalt, Beschotterung, Dampfwalzen, Pflasterer, Flußreinigung, Kanalreinigung usw. einschl. eigener Transport	3
43. Bau- und Betonarbeiten (Ver Schalung, Eisenbiegen, Aufstellen, Instandhaltung und Abtragung der Gerüste, Transport usw.)	7

Gruppe X. — Bauliche Nebengewerbe. C.

44. Zimmerer und Gerüstmacher einschl. Transport.....	3.5
45. Dachdecker einschl. Transport	9
46. Klempner einschl. Transport	3
47. Stukkateure, Plafonierer, Fassaden, Fensterreinigung einschl. Transport ...	3
48. Glaser, Anstreicher und Lackierer einschl. Transport.....	2.5
49. Gas-, Wasserleitungs-, sanitäre Anlagen (Hausinstallationen) einschl. Transport.	2.5

Gruppe XI. — Chemische Industrie, Leder, Textilwaren, Papier, Polygraphische Gewerbe. A.

50. Chem. Produkte, Teerfurrogate-Folierungen, Zündholz-, Seifenfabriken, Wachsziehereien und dergl. einschließlich Transport	4
51. Fabrik für Explosivstoffe einschl. Transport	4
52. Färbereien und chem. Waschanstalten einschl. Transport	4
53. Lederfabriken einschl. Nebenbetriebe..	4

4. Fabrication d'articles en cuir, courroies, cordonneries, selleries etc.....	2
55. Ganteries, ateliers de confection pour vêtements, chemiseries etc.....	1
56. Fabriques de draps, tricotés et lainage incl. transport.....	1.5
57. Fabrication de chapeaux de paille, de paillasons, travail du liège etc.....	2
58. Fabrique de papier et de cartonnage	4
59. Imprimeries et ateliers de reliures incl. transport	1.5

Groupe XII. — Travail du bois. C.

60. Scieries incl. transport.....	12
61. Menuiseries avec ou sans moteurs, charbonneries, carrosseries, ateliers de tournage, tapissiers etc. incl. transport....	4
62. Fabrication de brosses, balais etc. incl. transport	3

Groupe XIII. — Alimentation et articles de consommation. C.

63. Boulangeries, pâtisseries et confiseries incl. transport.....	2.5
64. Boucheries incl. transport.....	5
65. Fabrication du vinaigre, de condiments et d'autres produits alimentaires incl. transport	4
66. Brasseries, malteries, distilleries incl. transport	6
67. Fabriques de champagne et de liqueurs incl. transport.....	5
68. Fabriques de tabacs, cigares et cigarettes incl. transport	1.5
69. Laiteries incl. transport.....	3
70. Caves, dépôts de bières, eaux minérales incl. transport.....	2.5
71. Moulins de céréales incl. transport....	3

Groupe XVI. — Industries diverses et assurances facultatives. A.

72. Installations électriques, télégraphes et téléphones incl. transport.....	8
73. Théâtres et cinémas à demeure fixe, carrousels etc.	7

54. Lederwaren, Riemen-, Schuhfabriken, Schusterwerkstätten, Sattlereien und dergleichen	2
55. Handschuh-, Kleider-, Hemden- und dergleichen Fabriken	1
56. Tuch-, Trikot-, Wollwarenfabriken einschließlich Transport	1.5
57. Strohhut-, Strohhalbfabriken, Korbschneidereien und dergl.....	2
58. Papier- und Kartonfabriken	4
59. Druckereien und Buchbindereien einsch. Transport.....	1.5

Gruppe XII. — Holzgewerbe. C.

60. Sägereien einsch. Transport.....	12
61. Schreinerereien mit und ohne Motor, Wagnereien, Karosserien, Drechslerereien, Polsterer und dergl. einsch. Transport.	4
62. Bürstenbindereien, Besenfabriken und dergl. einsch. Transport.....	3

Groupe XIII. — Nahrungs- und Genussmittel. C.

63. Bäckereien, Konditoreien, Zuckerwarenfabriken einsch. Transport.....	2.5
64. Mähgereien einsch. Transport	5
65. Essig-, Senf- und sonstige Fabriken der Nahrungsmittelbranche einsch. Transport	4
66. Brauereien, Mälzereien, Brennereien einsch. Transport	6
67. Champagner- und Likörfabriken einsch. Transport.....	5
68. Tabak-, Zigarren- und Zigarettenfabriken einsch. Transport	1.5
69. Molkereien einsch. Transport	3
70. Kellereien, Bierdeposittäre, Mineralwasserfabriken einsch. Transport	2.5
71. Kunst- und gewöhnliche Mühlen einsch. Transport.....	3

Groupe XIV. — Verschiedene und Freiwillige Versicherungen. A.

72. Telegraph-, Telephon-Installationen und Elektriker einsch. Transport.....	8
73. Theater und Kinos mit ständigem Sitz, Karusselle.....	7

<p>74. Ateliers de précision à risque minime, p. ex. chronométrie, étirage de fils à usage électrique, bijouteries, joailleries, photographes et autres 2</p> <p>75. Artisans assurés volontairement (Art. 6 du règlement d'exécution) 4</p> <p>76. Entreprises commerciales assurées volontairement (Art. 85 du Code des assurances sociales) 2</p>	<p>74. Sonstige Betriebe der Feinmechanik mit sehr geringer Betriebsgefahr, z. B. Zeitmeßapparate, Glühlampen, Goldwaren, Photographen und andere Betriebe .. 2</p> <p>76. Freiwillig versicherte Handwerker (Art. 6 der Ausführungsbestimmungen) 4</p> <p>76. Freiwillig versicherte Handelsunternehmen (Art. 85 des Gesetzes der Sozialversicherungsordnung) 2</p>
--	--

Avis. — Jurys d'examen. — Par arrêté grand-ducal du 14 août 1934, ont été nommés membres des jurys d'examen pour la collation des grades pendant l'année 1934-1935 :

I. pour la philosophie et les lettres :

a) membres effectifs : MM. Louis *Simmer*, conseiller de Gouvernement, Edouard *Oster*, directeur du lycée de jeunes filles de Luxembourg, Nicolas *Gatzinger*, directeur du gymnase d'Echternach, Nicolas *Braunshausen* et Jean-Pierre *Dupong*, professeurs au gymnase de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Joseph *Tockert*, Nicolas *Margue* et Léon *Thyes*, professeurs au gymnase de Luxembourg.

II. pour les sciences physiques et mathématiques :

a) membres effectifs : MM. Jean-Pierre *Manternach*, directeur de l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz., Joseph *Merten*, directeur du gymnase de Diekirch, Jean *Koppes*, Albert *Kasel* et Paul-André *Thibeau*, professeurs au gymnase de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Nicolas *Kämpgen*, professeur au gymnase de Luxembourg, Albert *Gloden*, professeur à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz. et Joseph *Müller*, professeur au gymnase de Diekirch.

III. pour les sciences naturelles :

a) membres effectifs : MM. Gustave *Faber*, directeur de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg ; Edmond *Klein*, professeur honoraire du gymnase de Luxembourg, Guillaume *Soisson*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Nicolas *Heirens*, professeur à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz., et Oscar *Stümper*, professeur au gymnase de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Eugène *Bisénius*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Jean-Pierre *Assa*, professeur au gymnase de Diekirch, et Eugène *Beck*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg.

IV. pour le droit :

a) membres effectifs : MM. Georges *Faber*, procureur général d'Etat, Léon *Moutrier*, président de la Chambre des comptes, François *Mauritius*, vice-président de la Cour supérieure de justice, Léon *Schaack*, conseiller de la Cour supérieure de justice et Emile *Reuter*, avocat-avoué à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Frédéric *Gillissen*, procureur d'Etat, Henri *Noché*, conseiller de la Cour supérieure de justice et Auguste *Thorn*, avocat-avoué, à Luxembourg.

V. Notariat :

a) membres effectifs : MM. Ernest *Hamélius*, directeur honoraire du Crédit foncier, Jules *Brücher*, conseiller de Gouvernement, à Luxembourg, André *Salentiny*, notaire à Cap, Ernest *Brincour*, notaire à Eich et Jules *Reding*, notaire à Echternach ;

b) membres suppléants : MM. Emile *Schlessen*, avocat-avoué à Luxembourg, Edmond *Reiffers*, notaire à Luxembourg et Philippe *Dupont*, notaire à Junglinster.

VI. *Médecine* :

a) membres effectifs : MM. les D^r Joseph *Forman*, président du Collège médical, à Luxembourg, Pierre *Méqler*, médecin-inspecteur, à Esch-s.-Alz., Auguste *Weber*, médecin-inspecteur, à Eich, Ernest *Lamborelle*, médecin-inspecteur, à Redange et Pierre *Schmol*, Directeur du Laboratoire bactériologique, à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. les docteurs Edmond *Knaff*, médecin à Luxembourg, Félix *Hess*, médecin à Differdange et Christophe *Mouton*, médecin à Luxembourg.

VII. *pour la médecine-vétérinaire* :

a) membres effectifs : MM. Jean-Nicolas *Ries*, vétérinaire hon. du Gouvernement à Diekirch, Charles *Krombach*, vétérinaire ff. du Gouvernement à Dudelange, Léandre *Spartz*, directeur de l'abattoir de la ville de Luxembourg, Léon *Prott*, vétérinaire à Echternach et Edouard *Loulsch*, vétérinaire à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Paul *Koch*, vétérinaire à Luxembourg, Joseph *Reichling*, vétérinaire à Luxembourg et Martin *Peters*, vétérinaire à Mondorf.

VIII. *pour la pharmacie* :

a) membres effectifs : MM. le D^r Guillaume *Krombach*, médecin à Luxembourg, Joseph *Schommer*, pharmacien à Luxembourg, Ferdinand *Schuman*, pharmacien à Luxembourg, Aloyse *Kuborn*, pharmacien à Luxembourg et Nicolas *Watry*, pharmacien à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Nicolas *Prost*, pharmacien à Grevenmacher, Nicolas *Müller*, pharmacien à Luxembourg et Louis *Perlia*, pharmacien à Eich.

IX. *pour l'art dentaire* :

a) membres effectifs : MM. le D^r Joseph *Forman*, président du Collège médical à Luxembourg, le D^r Robert *Reuter*, médecin à Luxembourg, Aloyse *Decker*, Ernest *Schneider* et Jean-Pierre *Calteux*, médecins-dentistes à Luxembourg ;

b) membres suppléants : M. le D^r Pierre *Schmol*, directeur du Laboratoire bactériologique à Luxembourg, Jean-Pierre *Friedrich* et Alfred *Weber*, médecins-dentistes à Luxembourg.

Les différents jurys se réuniront le vendredi, 7 septembre, à 4 heures de relevée, à l'Hôtel du Gouvernement, à l'effet d'être installés et de recevoir communication des pièces produites par les récipiendaires qui désirent se présenter aux examens pendant la session ordinaire.

Les récipiendaires pour les diverses branches devront faire parvenir leurs demandes au Département de l'Instruction publique avant le 25 août prochain, et y joindre :

1^o la quittance du receveur constatant le paiement des droits fixés par la loi du 6 juin 1923 ;

2^o les certificats et les diplômes justifiant qu'il ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;

3^o les certificats d'études dont les matières sont déterminées par les lois des 8 mars 1875, 17 mai 1882, 23 mai 1927 et par l'arrêté grand-ducal du 12 mars 1910.

Les récipiendaires pour les grades en médecine et en médecine dentaire joindront en outre un certificat de nationalité.

Les récipiendaires sont priés d'indiquer dans les demandes d'admission le lieu et date de leur naissance ainsi que l'état ou la profession de leurs parents. — 17 août 1934.

Avis. — Assurances. — Par arrêté grand-ducal du 13 août 1934, la Société anonyme d'assurance sur la vie « Lloyd de France-Vie », établie à Paris, 19 et 21 rue du Général Foy (8^e arr.), a été autorisée à faire dans le Grand-Duché des opérations d'assurances sur la vie. — La société a déposé dans la Caisse de l'Etat le cautionnement prescrit par les dispositions en vigueur.

Par décision de ce jour, M. José *Prum* de Bettembourg, a été agréé comme mandataire général de la dite Société pour le Grand-Duché de Luxembourg. — 17 août 1934.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté grand-ducal du 14 du mois courant, les permutations ci-après indiquées ont été faites parmi les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement moyen, savoir :

A. Ont été déplacés au gymnase de Luxembourg :

- 1^o M. Pierre-Joseph *Muller*, professeur au lycée de jeunes filles de Luxembourg ;
- 2^o M. Albert *Gloden*, professeur au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz. ;
- 3^o M. René *Schaaf*, professeur à l'École industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz. ;
- 4^o M. Ernest *Ludowicy*, professeur à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz. ;
- 5^o M. Henri *Rabinger*, professeur de dessin au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz.

B. Ont été déplacés à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg :

- 1^o M. Edmond *Wirion*, professeur au gymnase de Luxembourg ;
- 2^o M. Camille *Irrthum*, professeur à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz.

C. A été déplacée au lycée de jeunes filles de Luxembourg :

Mlle Héléne *Berg*, professeur au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz.

D. Ont été déplacés à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz. :

- 1^o M. Math. *Peffer*, professeur au gymnase d'Echternach ;
- 2^o M. Léon *Wolter*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg ;
- 3^o M. Alphonse *Arend*, répétiteur au gymnase de Luxembourg. — 17 août 1934.

**2^e Relevé des permis de chasse délivrés pour l'année de chasse 1934-1935
jusqu'à la date du 16 août 1934 inclusivement.**

N ^o du permis	Nom et prénoms du titulaire	Domicile	N ^o du permis	Nom et prénoms du titulaire	Domicile
503	Schlessen Emile	Luxembourg.	522	Majerus Nicolas	Boevange-s.-Att.
504	Schlessen Emile fils	id.	523	Wampach E.-J.	id.
505	Steffes Victor	Grevenmacher.	524	Mambourg François	Luxembourg.
506	Rippinger Michel	id.	525	D ^r Bellwald Willy	Dudelage.
507	Toussaint J.-Ed.	Schieren.	526	Klepper Albert	Abweiler.
508	Stranen Michel	Troisvierges.	527	Virte Mathias	Luxembourg.
509	Stranen Nicolas	id.	528	Klein Albert	Heisdorf.
510	Mathias J.-P.	id.	529	Thiry Albert	Beggen.
511	Marnach Victor	id.	530	Schroeder J.-P.	Reckange.
512	Ley Camille	id.	531	Meeûs René	Luxembourg.
513	Ley Léon	id.	532	M ^{me} Meeûs René	id.
514	Sondag Théodore	Syren.	533	Lommel Nicolas	Bourghof.
515	Nennig Joseph	Buchholtzerhof.	534	Wilwers J.-P.	Oberwampach.
516	Obertin Nicolas	Luxembourg.	535	Kremer Nicolas	Lullange.
517	Obertin Albert	Remich.	536	Péporté J.-P.	Esch-s.-Alz.
518	Knepper Constant	id.	537	Péporté Georges	id.
519	Marso Jean	Luxembourg.	538	Schleich Charles	id.
520	Musquar Jos.-Jules	Pontpierre.	539	Grethen Eugène	Rœdgen.
521	Biwier Jacques	Finsterthal.	540	Kies Hubert	Weiler.

541	Bous Nicolas	Vianden.	588	Adam Emile	Lintgen.
542	Bisenius Fr.	Wiltz.	589	Verscheure Paul	Wemperhardt.
543	Petry Henri	Diekirch.	590	Schrœder Gérard	id.
544	Oestges Mathias	id.	591	Lis Jean	Weiswampach.
545	Pauly J.-P.	Alzingen.	592	Decker Jean	Esch-s.-Alz.
546	Richard Henri	Diekirch.	593	Brasseur Albert	Luxembourg.
547	Richard Auguste	id.	594	Schmit Emile	id.
548	Kemmer Willy	Colpach.	595	Piantoni Jos.	id.
549	Krack Nicolas	Heiderscheid.	596	Frauhignot Edgard	Liège.
550	Ludivig Mathias	Bourscheid.	597	Castillon André	Luxembourg.
551	Welter Michel	id.	598	Mlle Scharf Elise	Liège.
552	Rother Auguste	Haut-Martelange.	599	Pauly Guill.	Luxembourg.
553	Kerschen Edmond	Garnich.	600	Heintz Emile	Troine.
554	Becker Jean	Esch-s.-Alz.	601	Heinen Pierre	Troine.
555	Heldensetin Fr.	id.	602	Thill Jean	Limpertsberg.
556	Jeitz Joseph	id.	603	Molitor Jean	id.
557	Gœdert Michel	Holtz.	604	Beauvais Franck	Sarrebruck.
558	Freymann Pierre	id.	605	M ^{me} Beauvais-Risch	Metz.
559	Mark Alph.	Differdange.	606	Risch James	Luxembourg.
560	Metzler Gustave	Niedercorn.	607	Gallé Léon	Diekirch.
561	Schambourg Nicolas	Obercorn.	608	Grotz Nic.	Drauffelt.
562	Reuter Arthur	id.	609	Malget Jean	Madrid.
563	Bernhard Ph.	id.	610	Weber François	Neudorf.
564	Thiry Auguste	Esch-s.-Alz.	611	Marx André	Luxembourg.
565	Weyrich Joseph	id.	612	Bourscheid J.-P.	Petange.
566	Aulner Léon	Mondorf.	613	Dennewald Jean	id.
567	Schleich Lucien	Oberfeulen.	614	Scheuer Henri	id.
568	Loschetter Paul	Luxembourg.	615	Cravat Paul	Luxembourg.
569	Schintgen Edgard	Oberfeulen.	616	Crepelle André	Paris.
570	Link Nicolas	id.	617	Dunkel J.-G.	Echternach.
571	Wanderscheid Ernest	Ettelbruck.	618	Hardt Joseph	Hesperange.
572	Hoos Emile	Ehlinge.	619	Weistroffer Jean	Kockelscheuer.
573	Schummer Henri	Luxembourg.	620	Feyder Mathias	Fentange.
574	M ^{me} Schummer-Petit	id.	621	Gantenbein Aloyse	id.
575	Arend Jules-Alfred	Mensdorf.	622	Hoffmann J.-P.	Berchem.
576	Feidt Emile	Bereldange.	623	Hoffmann Jos.-Aug.	id.
577	Hilger Michel	Alzingen.	624	Wolff André	Luxembourg.
578	Kinnen Pierre	Doncols.	625	Junker J.-B.	Schiffflange.
579	Esslen W.	Schorenhof.	626	Schetgen Pierre	Strassen.
580	Linden J.-B.	Biwer.	627	Mehlen Alex	Manternach.
581	Berk Charles	Scheuerhof.	628	Duchaine Emile	Arlon.
582	Berk Pierre	id.	629	Seyler François	Luxembourg.
583	Posson Jean-Jos.	Esch-s.-Alz.	630	Battin Charles	Esch-s.-Alz.
584	Bix Joseph	Rumelange.	631	Graff Joseph	Luxembourg.
585	Bix Eugène	id.	632	Neumann Maurice	id.
586	Kneip Nicolas	Kautenbach.	633	Conrad Eugène	Dudelange.
587	Kessler Nicolas	Consthum.	634	Grimler J.-B.	id.

635	Decker Othon	Echternach.	667	Dieudonné Paul	Luxembourg.
636	Huby Louis	Echternach.	668	Bouvier Léopold	id.
637	Huby Arthur	id.	669	Lenners Jean	id.
638	Bernardy Jean	Steinfort.	670	Ness Jean	Dudelange.
639	Leyers Michel	id.	671	Glesener Emile	Luxembourg.
640	Kuntziger Michel	Differdange.	672	Glesener Joseph	id.
641	Schutz Joseph	Tuntange.	673	Possamai Joseph	id.
642	Diederich J.-P.	Ell.	674	Munchen Gustave	id.
643	Zenners Michel	Frœhnerhof.	675	M ^{me} Munchen Gust.	id.
644	Berg Ferd.	Arsdorf.	676	Tesch Georges	id.
645	Koob Michel	Bourscheid.	677	de Waha François	Mœrsdorf.
646	Felten Jean	Weicherdange.	678	Zeimet Nicolas	Berbourg.
647	Steichen Nicolas	Welscheid.	679	Michel Georges	Luxembourg.
648	Sinner Nicolas	Tandel.	680	Hamilius Emile	id.
649	Steichen J.-Nic.	Warken.	681	M ^{me} Turk Carlo	id.
650	Kühl Raymond	Ettelbruck.	682	Turk Carlo	id.
651	Becker Henri	id.	683	Lamesch J.-P.	Eich.
652	Feidt Jean	id.	684	Schmitt Jos.	Dudelange.
653	Beck Mathias	id.	685	D ^r Molitor Léon	Luxembourg.
654	Zenner André	Weicherdange.	686	Gilson Michel	Everlange.
655	Schaus Marcel	Mertzig.	687	Wagener Joseph	Bascharage.
656	Tholl Pierre	Bettendorf.	688	Poos Nicolas	Steinfort.
657	Wolter Nicolas	Esch-s.-S.	689	Peters Jean	Perlé.
658	Wolter Michel	id.	690	Baumann Albert	Hollerich.
659	Brustio Aurelio Ginsta	Clairefontaine.	691	Maquoy Jules	id.
660	Reiffers Michel	Troisvierges.	692	Rollinger J.-P.	Mondercange.
661	Flick Nicolas	id.	693	Herckmanns Ferd.	Dudelange.
662	Niederkorn Henri	Hosingen.	694	Michels Charles	Wormeldange.
663	Mœs J.-B.	Luxembourg.	695	Faber Emile	Esch-s.-Alz.
664	Friederick J.-P.	id.	696	Jœerg Joseph	Luxembourg.
665	Klees Alph.	id.	697	Arendt Max	id.
666	Ketten Mathias	id.			

Avis. — Règlement communal. — En séance du 18 mars 1933, le conseil communal de Winseler a modifié le règlement sur le corbillard de Doncols. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 7 août 1934.